

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Motion

Motion sur le coût de l'énergie

Pour répondre à l'explosion du prix de l'énergie, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire dont bénéficie notre Communauté de communes. Ce n'est qu'une solution momentanée qui ne résout pas la question sur le fond.

Il faut en premier lieu une protection pérenne car les difficultés ne s'arrêteront pas à la seule année 2023, mais aussi une protection pour toutes les communes.

Mais le mal est plus profond. L'emballement des prix est avant tout la conséquence de la libéralisation du marché de l'énergie, mise en œuvre dans le cadre de la politique européenne depuis près de 30 ans.

Pour sortir de cette situation qui met en péril le budget des collectivités, de nombreux secteurs de l'économie et une part importante de la population, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez demande à l'État d'intervenir au sein des institutions européennes pour sortir l'électricité du secteur concurrentiel et reconstruire un service public intégré de la production à la distribution.

En ce sens, la Communauté de communes ALF se joint aux nombreuses collectivités, dont le département du Puy-de-Dôme, qui ont pris un vœu en ce sens.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour et une abstention, décide :

- d'approuver la motion sur le coût de l'énergie.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

